

**SYNDICAT MIXTE  
D'AMÉNAGEMENT ET DE PROMOTION  
DE LA TECHNOPOLE DE L'AGGLOMÉRATION MANCELLE**

**COMITE SYNDICAL**  
Séance du 19 juin 2023

### ***PRESENTATION DE DELIBERATION n°2023-22***

Rapporteur : La Présidente

#### **OBJET: Remise gracieuse du solde de l'avance remboursable accordée à M. Albéric ETIENNE**

Monsieur Albéric ETIENNE a bénéficié d'un accompagnement par Le Mans Innovation pour son projet de création et de développement de l'entreprise connue sous le nom de « Oohee » (société Phileas International).

Oohee a été conçu comme une plateforme de mise en relation entre des entreprises qui rencontrent un besoin à l'international et tous les expatriés/francophones, qualifiés et disponibles pour réaliser des missions courtes et ponctuelles partout dans le monde.

A ce titre, il a bénéficié d'une avance remboursable de 15 000 € sur une durée de 5 ans, remboursable sur 60 mois à compter du 4<sup>ème</sup> mois suivant le mois de versement de l'avance.

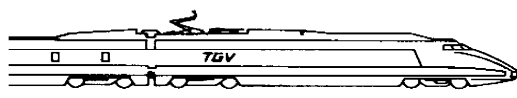
La société de M. Albéric ETIENNE rencontrant d'importantes difficultés dans le cadre de la crise sanitaire, celui-ci a demandé un différé de remboursement de 6 mois de juin à novembre 2021, ce qui lui a été accordé.

Malheureusement la situation de cette société n'a pu s'améliorer et elle est aujourd'hui en règlement judiciaire.

M. Albéric ETIENNE, qui ne tire plus aucun revenu de la société, a sollicité une remise gracieuse du solde de l'avance remboursable dont il reste tenu sur ces deniers personnels, soit 7 000 €.

Je vous propose d'accepter cette demande, notamment eu égard aux réels efforts de remboursement effectués par M. Albéric ETIENNE.

**ADOpte**



## **Extrait du Registre des Délibérations**

### **du Comité Syndical**

=====

### **SEANCE du lundi 19 juin 2023**

L'an deux mille vingt trois, le lundi 19 juin à 12 heures, les membres du Comité Syndical, sur seconde convocation et ordre du jour adressés par voie électronique sécurisée et affichés le mardi 13 juin 2023 par Mme Fabienne LAGARDE, Présidente en exercice, se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans, sous la présidence de Mme Fabienne LAGARDE.

#### **Sont présents :**

*Fabienne LAGARDE – Laurent PARIS - Patricia CHARTON - Damienne FLEURY - Pascal MARIETTE - Olivier SASSO.*

#### **Absents et excusés :**

*Christophe ALLETON - Anne BEAUCHEF - Véronique RIVRON - Jean-Luc CATANZARO - Patrick DESMAZIERES - Frédéric ESCOLANO - Jacques GOUFFE - Carole HEULOT - Dominique LE MENER - Patrice LÉBOUCHER - Jacky MARCHAND - Sophie MOISY - Didier REVEAU - Christine TAFFOREAU-HARDY.*

#### **Procurations :**

*Sophie MOISY à Fabienne LAGARDE  
Patrick DESMAZIERES à Patricia CHARTON*

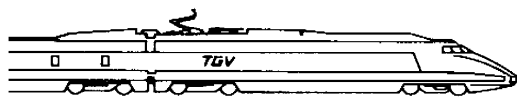
*Mme Patricia CHARTON* remplit les fonctions de Secrétaire.

La présente réunion se tenant sur seconde convocation suite à la réunion du lundi 12 juin 2023 qui n'a pu se tenir valablement en l'absence de quorum, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, la condition de quorum n'a pas à être remplie.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 22 mars 2023 est approuvé.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance.

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat modifié par arrêté préfectoral du 14 août 2018.



**SYNDICAT MIXTE  
D'AMÉNAGEMENT ET DE PROMOTION  
DE LA TECHNOPOLE DE L'AGGLOMÉRATION MANCELLE**

**COMITE SYNDICAL**  
Séance du 19 juin 2023

## **PRESENTATION DE DELIBERATION n°2023-21**

Rapporteuse : Mme la Présidente

### **OBJET : participation de Le Mans Innovation au concours 2023 de la Start'upeuse mancelle**

Le Prix de la Startup'euse Mancelle 2023 est organisé pour la 7ème année consécutive par Le Mans Métropole (avec l'appui de Le Mans Développement et de Le Mans Innovation), et par la CCI du Mans et de la Sarthe.

Le concours vise à identifier, primer et accompagner les meilleurs projets de création ou de développement d'entreprises innovantes menés par une femme (la création d'entreprises innovantes par des femmes restant encore minoritaire).

Il s'adresse aux femmes ayant une participation majoritaire au capital de leur entreprise et qui gèrent soit une entreprise innovante de moins de 3 ans, soit une entreprise en cours de construction, avec une ambition de développement et un potentiel de croissance.

Les dossiers de candidatures pourront être déposés jusqu'au 4 septembre, pour une désignation de la lauréate et une remise des prix le 13 octobre.

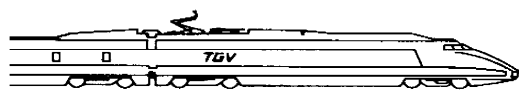
Le concours permet à Le Mans Innovation de détecter des projets d'entreprises en étant associé au jury. Le règlement prévoit, si la lauréate le désire, qu'elle soit accompagnée par la structure. Au-delà, indépendamment du succès ou non au concours, les dossiers de candidature constituent un vivier de projets qui entrent éventuellement dans le périmètre d'activités de Le Mans Innovation.

Cette année, le concours récompensera de 3 000 € la startupeuse Mancelle, et décernera deux prix annexes de 1 000 € au lieu de 500 € précédemment, pour soutenir davantage les créatrices récompensées : un prix Coup de cœur et un prix Espoir réservé aux jeunes femmes de moins de 30 ans.

Pour ces raisons, je vous remercie de bien vouloir donner votre accord pour que le Syndicat mixte contribue au financement de l'édition 2023 à hauteur de 1000 € au travers d'une convention de partenariat jointe en annexe et autoriser Mme la Présidente à la signer.

Les crédits nécessaires inscrits au BP 2023 seront prélevés sur le compte 6281.

**ADOPTE**



## **Extrait du Registre des Délibérations**

### **du Comité Syndical**

====

### **SEANCE du lundi 19 juin 2023**

L'an deux mille vingt trois, le lundi 19 juin à 12 heures, les membres du Comité Syndical, sur seconde convocation et ordre du jour adressés par voie électronique sécurisée et affichés le mardi 13 juin 2023 par Mme Fabienne LAGARDE, Présidente en exercice, se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans, sous la présidence de Mme Fabienne LAGARDE.

#### **Sont présents :**

*Fabienne LAGARDE – Laurent PARIS - Patricia CHARTON - Damienne FLEURY - Pascal MARIETTE - Olivier SASSO.*

#### **Absents et excusés :**

*Christophe ALLETON - Anne BEAUCHEF - Véronique RIVRON - Jean-Luc CATANZARO - Patrick DESMAZIERES - Frédéric ESCOLANO - Jacques GOUFFE - Carole HEULOT - Dominique LE MENER - Patrice LÉBOUCHER - Jacky MARCHAND - Sophie MOISY - Didier REVEAU - Christine TAFFOREAU-HARDY.*

#### **Procurations :**

*Sophie MOISY à Fabienne LAGARDE  
Patrick DESMAZIERES à Patricia CHARTON*

*Mme Patricia CHARTON* remplit les fonctions de Secrétaire.

La présente réunion se tenant sur seconde convocation suite à la réunion du lundi 12 juin 2023 qui n'a pu se tenir valablement en l'absence de quorum, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, la condition de quorum n'a pas à être remplie.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 22 mars 2023 est approuvé.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance.

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat modifié par arrêté préfectoral du 14 août 2018.

## Annexe



## Convention de partenariat 2023

### Engagement de Le Mans Développement, coordinateur du Prix

La présente convention est signée dans le cadre d'une opération collective dont Le Mans Développement assure la coordination ainsi que les frais décidés lors des réunions de pilotage. Le Mans Développement prenant en responsabilité les commandes faites auprès des fournisseurs et attribution de prix doit s'assurer par la présente que chacun est bien engagé financièrement.

Un budget prévisionnel vous sera adressé présentant les dépenses liées au Prix de la Startup'euise Mancelle 2022 (3 dotations pour un montant total de 5 000 €, et les frais de mise en œuvre du Prix : buffet, trophée, chèques publicitaires...) et les recettes.

**Le Mans Développement s'engage à valoriser la participation des partenaires sur les supports de communication (logos sur règlement, dossier, communiqués de presse, invitations, posts sur réseaux...) et lors des manifestations sur place : exposition de votre roll-up et prise de parole.**

### Société / organisme « partenaire »

Raison Sociale :.....  
Adresse :.....  
Code postal :..... Ville :.....  
Téléphone :..... Mail technique :.....

### Engagement de partenariat

Je, soussigné (e).....confirme la participation de la structure que je représente ..... , à hauteur de :

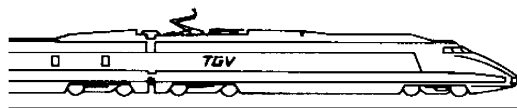
**1000 €** net de taxe

Précisez si apport complémentaire en don nature : .....  
.....

Je donne mandat à Le Mans Développement pour effectuer toute réservation et commande nécessaires au bon déroulement de ce Prix.

Le règlement de ma participation se fera sur présentation de facture.

Date, cachet et signature du partenaire qui accepte ce partenariat.



**SYNDICAT MIXTE  
D'AMÉNAGEMENT ET DE PROMOTION  
DE LA TECHNOPOLE DE L'AGGLOMÉRATION MANCELLE**

**COMITE SYNDICAL**  
Séance du 19 juin 2023

## ***PRESENTATION DE DELIBERATION n°2023-20***

Rapporteur : La Présidente

### **OBJET: Création d'un emploi permanent à temps complet de chargé de mission Communication-Evènementiel, cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Depuis la création de Le Mans Innovation, la technopole s'est concentré sur la création de son offre de service et le développement des projets et entreprises accompagnés. Depuis deux ans, une première stratégie de communication a permis au service Le Mans Innovation d'être présent sur les réseaux sociaux, d'avoir une couverture presse importante pour les entreprises incubées et de créer ou participer à de nombreux évènements. Toutefois, la charge de travail « communication – évènementiel » est devenue trop importante pour les Chargés de Mission Innovation.

Le Syndicat Mixte peut procéder à des recrutements de personnel de manière contractuelle pour accroissement temporaire d'activité mais sur une durée qui ne peut dépasser un an.

Un recrutement temporaire pour 6 mois a permis après une phase d'observation de déterminer que le besoin identifié étant à la fois permanent et croissant.

Je vous propose aujourd'hui de pérenniser ce poste par la création d'un emploi permanent à temps complet de chargé de mission Communication-Evènementiel.

Le chargé de mission Communication – Evènementiel sera en charge de piloter les actions de communication et les principaux évènements de Le Mans Innovation et pourra être en appui des projets innovants sur leur stratégie de communication.

Dans ce cadre, ses principales missions sont :

- Participer à la définition de la stratégie de communication de Le Mans Innovation,
- Etablir les différents supports de communication de Le Mans Innovation (site internet, plaquettes, flyers, supports numériques, vidéos...),
- Participer aux montages des évènements dans lesquels Le Mans Innovation est partenaire,
- Organiser les évènements de Le Mans Innovation,
- Accompagner des entreprises innovantes sur leur stratégie de communication.

La spécificité de cet emploi exige notamment du titulaire du poste les compétences suivantes :

- Diplôme Bac + 5 minimum en Communication, Journalisme, Evènementiel
- Connaissance de l'organisation et la gestion d'évènements professionnels
- Bon maîtrise des outils de création graphique,
- Maitrise de la communication sur internet (site, réseaux sociaux),
- Connaissance du milieu de la presse écrite et audiovisuelle,
- Connaissances sur l'environnement territorial et le fonctionnement des collectivités,

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction publique qui l'autorise si les besoins des

services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ledit code.

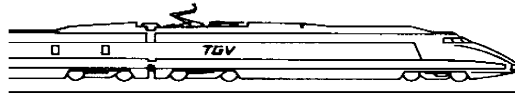
En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, cet emploi sera assorti d'une rémunération mensuelle calculée sur la base de la grille indiciaire des attachés territoriaux, éventuellement augmentée du régime indemnitaire et des avantages annexes servis localement à ce grade.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023 à la section de fonctionnement, chapitre 12, notamment aux articles 6332, 6336, 64131, 6451, 6453 et 6454.

Dans la pratique, le poste sera effectif début octobre.

Compte tenu de ces éléments, je vous remercie, mes Chers Collègues, de bien vouloir accepter cette création d'emploi permanent à temps complet et autoriser Mme la Présidente à engager le moment venu la procédure de recrutement.

**ADOpte**



## **Extrait du Registre des Délibérations**

### **du Comité Syndical**

=====

### **SEANCE du lundi 19 juin 2023**

L'an deux mille vingt trois, le lundi 19 juin à 12 heures, les membres du Comité Syndical, sur seconde convocation et ordre du jour adressés par voie électronique sécurisée et affichés le mardi 13 juin 2023 par Mme Fabienne LAGARDE, Présidente en exercice, se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans, sous la présidence de Mme Fabienne LAGARDE.

#### **Sont présents :**

*Fabienne LAGARDE – Laurent PARIS - Patricia CHARTON - Damienne FLEURY - Pascal MARIETTE - Olivier SASSO.*

#### **Absents et excusés :**

*Christophe ALLETON - Anne BEAUCHEF - Véronique RIVRON - Jean-Luc CATANZARO - Patrick DESMAZIERES - Frédéric ESCOLANO - Jacques GOUFFE - Carole HEULOT - Dominique LE MENER - Patrice LEBOUCHER - Jacky MARCHAND - Sophie MOISY - Didier REVEAU - Christine TAFFOREAU-HARDY.*

#### **Procurations :**

*Sophie MOISY à Fabienne LAGARDE  
Patrick DESMAZIERES à Patricia CHARTON*

*Mme Patricia CHARTON* remplit les fonctions de Secrétaire.

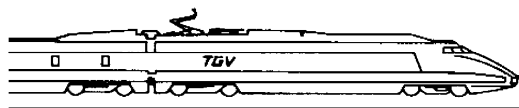
La présente réunion se tenant sur seconde convocation suite à la réunion du lundi 12 juin 2023 qui n'a pu se tenir valablement en l'absence de quorum, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, la condition de quorum n'a pas à être remplie.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 22 mars 2023 est approuvé.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance.

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat modifié par arrêté préfectoral du 14 août 2018.





SYNDICAT MIXTE  
D'AMÉNAGEMENT ET DE PROMOTION  
DE LA TECHNOPOLE DE L'AGGLOMÉRATION MANCELLE

COMITE SYNDICAL  
Séance du 19 juin 2023

## **PRESENTATION DE DELIBERATION n°2023-19**

Rapporteur : La Présidente

**OBJET: Création d'un emploi permanent à temps complet de chargé de mission innovation, filières d'excellence - cadre d'emplois des attachés territoriaux**

Depuis la fin de l'année 2019, le nombre de projets innovants suivi par Le Mans Innovation a fortement augmenté aboutissant à une centaine de dossiers en entre janvier et septembre 2022. Associé à cette activité, une demande croissante d'interventions sur des dossiers de structuration des filières d'excellence de Le Mans Métropole (Hydrogène, Acoustique, Agri/Agro, Santé, Numérique...) entraîne une surcharge d'activité auprès des agents affectés au service Le Mans Innovation.

Le Syndicat Mixte peut procéder à des recrutements de personnel de manière contractuelle pour accroissement temporaire d'activité mais sur une durée qui ne peut dépasser un an.

Un recrutement temporaire pour 6 mois a permis après une phase d'observation de déterminer que le besoin identifié étant à la fois permanent et croissant.

Je vous propose aujourd'hui de pérenniser ce poste par la création d'un emploi permanent à temps complet de chargé de mission Innovation qui sera plus particulièrement axé sur les filières d'excellence.

La fiche de poste de cet emploi permanent de catégorie A vise principalement à accompagner des porteurs de projet et des entreprises souhaitant innover.

Dans ce cadre, ses principales missions sont

- Aider à la structuration des filières d'excellence de Le Mans Métropole avec en priorité les filières Hydrogène, Agri/Agro et Santé,
- Détecter des projets de création d'entreprises innovantes,
- Détecter des projets innovants au sein d'entreprises existantes en Sarthe issues de ces filières,
- Suivre et accompagner des porteurs de projet innovant / start-up / entreprise innovante,
- Participer au suivi quotidien des projets accompagnés sur les plans stratégique, technologique et scientifique, marketing, communication, RH, PI, recherche de financements, etc.,
- Organiser des rendez-vous entre les experts et les projets accompagnés,
- Animer des réunions et des séances préparant les porteurs de projets à soutenir leurs dossiers, à préparer leur communication ou toute autre action en vue de les aider dans leur développement,
- Contribuer à la veille nécessaire au suivi concurrentiel des projets accompagnés.

Animation :

- Organiser des ateliers et conférences en vue de former les porteurs identifiés en lien avec les autres catégories de porteurs de projet
- Développer des animations pour animer les filières d'excellence pour le territoire.

Gestion de projets transversaux :

- Participer aux programmes d'accompagnement de Le Mans Innovation (Incubateur, programme court d'accélération).

La spécificité de cet emploi exige notamment du titulaire du poste les compétences suivantes :

- Diplôme Bac + 5 minimum en Sciences, Sciences économique ou Intelligence Economique,
- Au minimum une expérience en stage dans une structure d'accompagnement d'entreprises innovantes ou une première expérience salariée dans une structure d'accompagnement d'entreprises innovantes
- Ingénierie en gestion de projet
- Expérience éprouvée en gestion de projets innovants
- Réalisation d'entretiens individuels et définition de plans d'actions, techniques d'animation de réunions, outils de coaching
- Connaissances des écosystèmes de l'innovation dont la connaissance du monde de l'entreprise et des dispositifs d'aide à la création d'entreprise innovante les dispositifs de financement de l'innovation (idéalement, expérience dans le montage de dossier de financement type CIR/CII, BPI, etc.).

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction publique qui l'autorise si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ledit code.

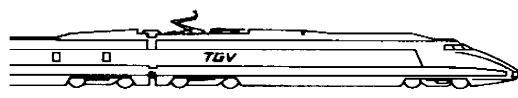
En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, cet emploi sera assorti d'une rémunération mensuelle calculée sur la base de la grille indiciaire des attachés territoriaux, éventuellement augmentée du régime indemnitaire et des avantages annexes servis localement à ce grade.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023 à la section de fonctionnement, chapitre 12, notamment aux articles 6332, 6336, 64131, 6451, 6453 et 6454.

Dans la pratique, le poste sera effectif début octobre.

Compte tenu de ces éléments, je vous remercie, mes Chers Collègues, de bien vouloir accepter cette création d'emploi permanent à temps complet et autoriser Mme la Présidente à engager le moment venu la procédure de recrutement.

**ADOPTE**



## **Extrait du Registre des Délibérations**

### **du Comité Syndical**

=====

### **SEANCE du lundi 19 juin 2023**

L'an deux mille vingt trois, le lundi 19 juin à 12 heures, les membres du Comité Syndical, sur seconde convocation et ordre du jour adressés par voie électronique sécurisée et affichés le mardi 13 juin 2023 par Mme Fabienne LAGARDE, Présidente en exercice, se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans, sous la présidence de Mme Fabienne LAGARDE.

#### **Sont présents :**

*Fabienne LAGARDE – Laurent PARIS - Patricia CHARTON - Damienne FLEURY - Pascal MARIETTE - Olivier SASSO.*

#### **Absents et excusés :**

*Christophe ALLETON - Anne BEAUCHEF - Véronique RIVRON - Jean-Luc CATANZARO - Patrick DESMAZIERES - Frédéric ESCOLANO - Jacques GOUFFE - Carole HEULOT - Dominique LE MENER - Patrice LEBOUCHER - Jacky MARCHAND - Sophie MOISY - Didier REVEAU - Christine TAFFOREAU-HARDY.*

#### **Procurations :**

*Sophie MOISY à Fabienne LAGARDE  
Patrick DESMAZIERES à Patricia CHARTON*

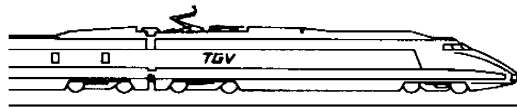
*Mme Patricia CHARTON* remplit les fonctions de Secrétaire.

La présente réunion se tenant sur seconde convocation suite à la réunion du lundi 12 juin 2023 qui n'a pu se tenir valablement en l'absence de quorum, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, la condition de quorum n'a pas à être remplie.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 22 mars 2023 est approuvé.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance.

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat modifié par arrêté préfectoral du 14 août 2018.



SYNDICAT MIXTE  
D'AMÉNAGEMENT ET DE PROMOTION  
DE LA TECHNOPOLE DE L'AGGLOMÉRATION MANCELLE

COMITE SYNDICAL  
Séance du 19 juin 2023

## **PRESENTATION DE DELIBERATION n°2023-18**

Rapporteur : La Présidente

### **OBJET: Modalités de mise en place du Télétravail**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**Sous réserve** de l'avis du Comité Technique en date du 23 juin 2023 ;

#### **La présidente rappelle à l'assemblée :**

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

**Considérant** les modalités de mise en œuvre du télétravail pour l'ensemble de la fonction publique sont définies par l'article L430-1 du code général de la fonction publique (qui reprend les dispositions initialement prévues par l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012), par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 (qui a fait l'objet de modifications par le décret n° 2019-637 du 25 juin 2019, le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 et le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021) et par l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique.

**Considérant** qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

**Considérant** que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

#### **La présidente propose à l'assemblée :**

##### **Article 1 : Eligibilité**

L'autorité territoriale ou le Directeur apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

##### **✚ Détermination des activités éligibles au télétravail**

- ✓ *Rédaction de rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges*

- ✓ *Saisie et vérification de données*
- ✓ *Préparation de réunions*
- ✓ *Mise à jour du site internet*
- ✓ *Mise à jour des dossiers informatisés*
- ✓ *Programmation*
- ✓ *Administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance*
- ✓ *Assistance à distance*
- ✓ *Gestion administrative, comptable et ressources humaines*
- ✓ *Réunion en VISIO*

#### **Conditions matérielles requises**

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.  
Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

#### **Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu **exclusivement** au domicile de l'agent.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. **Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.**

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

#### **Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'agent ne doit pas être amené à devoir imprimer des documents chez lui. Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.

#### **Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

##### **Temps de travail**

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité :

- o Mardi : de 9h00 – 12h30 et de 13h30 à 18h00
- o Mercredi : de 9h00 – 12h30 et de 13h30 à 18h00
- o Jeudi : de 9h00 – 12h30 et de 13h30 à 18h00

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur **sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles**. Il doit être joignable et disponible par mail et par téléphone.

**L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire.** Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

### **Sécurité et protection de la santé**

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

### **Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.  
L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

### **Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

L'agent doit remplir des formulaires d'auto déclaration.

### **Article 7 : Télétravail temporaire**

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail **sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.**

### **Article 8 : Modalités et quotités autorisées**

#### **Modalités**

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. **Les jours de télétravail sont fixes au cours de la semaine, les mardis – mercredis ou jeudis après autorisation du Directeur selon les besoins du service.** Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.



#### **Quotités**

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à **une journée par semaine.** Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à quatre jours.

Il peut être dérogé à ces quotités :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site

### **Article 9 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone mobile avec connexion internet

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre.

## **Article 10 : Procédure**

### **✚ Demande**

L'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique précise que le télétravail repose sur la relation de confiance entre l'encadrant et chaque agent en télétravail, qui se construit elle-même sur l'autonomie et le sens des responsabilités nécessaires au télétravail.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur **demande écrite de l'agent**. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment le jour de la semaine travaillé sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande.

### **✚ Réponse**

L'autorité territoriale, sur avis du Directeur, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

**Une réponse écrite est donnée** à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- ✓ Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- ✓ Le lieu où les lieux d'exercice en télétravail ;
- ✓ Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- ✓ La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- ✓ Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, le chef de service remet à l'agent intéressé :

- ✓ Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment : la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- ✓ Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

### **✚ Refus**

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



**Article 12 : Période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail**

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

**Article 14 : Bilan annuel**

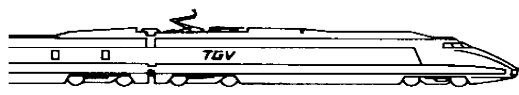
Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

**Article 15 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir de la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Je vous remercie, mes Chers Collègues, de bien vouloir adopter ces dispositions.

**ADOPTE**



## **Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical**

====

### **SEANCE du lundi 19 juin 2023**

L'an deux mille vingt trois, le lundi 19 juin à 12 heures, les membres du Comité Syndical, sur seconde convocation et ordre du jour adressés par voie électronique sécurisée et affichés le mardi 13 juin 2023 par Mme Fabienne LAGARDE, Présidente en exercice, se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans, sous la présidence de Mme Fabienne LAGARDE.

#### **Sont présents :**

*Fabienne LAGARDE – Laurent PARIS - Patricia CHARTON - Damienne FLEURY - Pascal MARIETTE - Olivier SASSO.*

#### **Absents et excusés :**

*Christophe ALLETON - Anne BEAUCHEF - Véronique RIVRON - Jean-Luc CATANZARO - Patrick DESMAZIERES - Frédéric ESCOLANO - Jacques GOUFFE - Carole HEULOT - Dominique LE MENER - Patrice LÉBOUCHER - Jacky MARCHAND - Sophie MOISY - Didier REVEAU - Christine TAFFOREAU-HARDY.*

#### **Procurations :**

*Sophie MOISY à Fabienne LAGARDE  
Patrick DESMAZIERES à Patricia CHARTON*

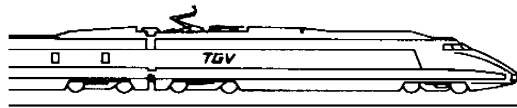
*Mme Patricia CHARTON remplit les fonctions de Secrétaire.*

La présente réunion se tenant sur seconde convocation suite à la réunion du lundi 12 juin 2023 qui n'a pu se tenir valablement en l'absence de quorum, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, la condition de quorum n'a pas à être remplie.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 22 mars 2023 est approuvé.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance.

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat modifié par arrêté préfectoral du 14 août 2018.



SYNDICAT MIXTE  
D'AMÉNAGEMENT ET DE PROMOTION  
DE LA TECHNOPOLE DE L'AGGLOMÉRATION MANCELLE

**COMITE SYNDICAL**  
Séance du 19 juin 2023

### **PRESENTATION DE DELIBERATION n°2023-17**

Rapporteur : La Présidente

#### **OBJET: Modalités de mise en œuvre des 1607 Heures**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

*Le cas échéant, viser également les anciennes délibérations sur le temps de travail qui seraient remplacées par la présente délibération et/ou les autres délibérations sur le temps de travail toujours en vigueur ;*

Sous réserve de l'avis du comité technique en date du 23 juin 2023 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

*Une présentation de la démarche menée et des étapes suivies, notamment en termes de dialogue social, pourrait être utile à ajouter dans les considérants, afin d'exposer le contexte ayant donné lieu à cette délibération.*

## **La Présidente propose à l'assemblée :**

### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

### **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### **Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du Syndicat Mixte de la Technopole – SMAT pour un temps complet est fixé à 39h00

***Les agents bénéficieront ainsi de 23 jours d'ARTT voir tableau afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.***

***Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.***

<b>Durée hebdomadaire de travail</b>	<b>39h00</b>
<b>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</b>	<b>23 jours</b>
<b>Temps partiel 80%</b>	<b>18,4 jours</b>
<b>Temps partiel 50%</b>	<b>11,5 jours</b>

#### **Article 4 : Détermination du cycle de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services du Syndicat Mixte de la Technopole – SMAT est fixée comme il suit :

*Au sein du SMAT il existe un type de cycle pour l'ensemble des services de la collectivité identique pour tous les agents :*

- *Directeur, Chargés de mission, Chargé de communication, Gestionnaire budgétaire comptable*

*Du lundi au vendredi : 39 heures sur 5 jours*

*Plages horaires :*

- *Lundi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00*
- *Mardi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00*
- *Mercredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00*
- *Jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00*
- *Vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00*

#### **Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité**

La journée de solidarité peut être accomplie selon la modalité suivante :

- *Travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur,*

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

#### **Article 6 : Jours de fractionnement**

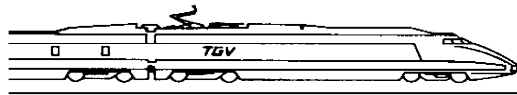
Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

#### **Article 7 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023

Je vous remercie, mes Chers Collègues, de bien vouloir adopter ces dispositions.

**ADOpte**



## **Extrait du Registre des Délibérations**

*du Comité Syndical*

====

**SEANCE du lundi 19 juin 2023**

L'an deux mille vingt trois, le lundi 19 juin à 12 heures, les membres du Comité Syndical, sur seconde convocation et ordre du jour adressés par voie électronique sécurisée et affichés le mardi 13 juin 2023 par Mme Fabienne LAGARDE, Présidente en exercice, se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans, sous la présidence de Mme Fabienne LAGARDE.

### **Sont présents :**

*Fabienne LAGARDE – Laurent PARIS - Patricia CHARTON - Damienne FLEURY - Pascal MARIETTE - Olivier SASSO.*

### **Absents et excusés :**

*Christophe ALLETON - Anne BEAUCHEF - Véronique RIVRON - Jean-Luc CATANZARO - Patrick DESMAZIERES - Frédéric ESCOLANO - Jacques GOUFFE - Carole HEULOT - Dominique LE MENER - Patrice LÉBOUCHER - Jacky MARCHAND - Sophie MOISY - Didier REVEAU - Christine TAFFOREAU-HARDY.*

### **Procurations :**

*Sophie MOISY à Fabienne LAGARDE  
Patrick DESMAZIERES à Patricia CHARTON*

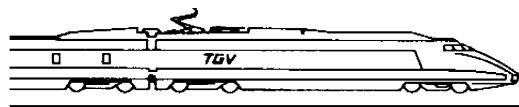
*Mme Patricia CHARTON* remplit les fonctions de Secrétaire.

La présente réunion se tenant sur seconde convocation suite à la réunion du lundi 12 juin 2023 qui n'a pu se tenir valablement en l'absence de quorum, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, la condition de quorum n'a pas à être remplie.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 22 mars 2023 est approuvé.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance.

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat modifié par arrêté préfectoral du 14 août 2018.



**COMITE SYNDICAL**  
Séance du 19 juin 2023

## **PRESENTATION DE DELIBERATION n°2023-16**

Rapporteur : Mme la Présidente

### **Objet : Décision Modificative n°1**

Cette décision modificative a essentiellement pour objet d'ajuster certaines lignes budgétaires dont les crédits votés au budget primitif s'avèrent insuffisant pour couvrir les dépenses attendues au cours de l'exercice ou qui n'avaient pu être prévues au vu de nouveaux éléments intervenus depuis le vote du budget.

Ces ajustements sont récapitulés ci-dessous.

### **Section de fonctionnement :**

Les lignes de dépenses faisant l'objet de modifications sont les suivantes :

- 6064 Fournitures administratives : + 1 000 €.
- 61358 Locations mobilières : + 12 000 €. Il s'agit de la location de bâtiments modulaires pour le pôle Ingénierie Biologique et Médicale du CTTM suite à la cession des « Carrés Blancs » et prévues au BP sur une autre ligne budgétaire (6132).
- 6577 Remise gracieuse sur subvention : + 7 000 €. Cette remise gracieuse fait l'objet par ailleurs d'une délibération spécifique.
- 66111 Intérêts d'emprunts : + 15 800 €. Les intérêts d'emprunts continuent de progresser très fortement et les crédits actuels seront insuffisants pour régler l'échéance du 4<sup>ème</sup> trimestre.

Ces dépenses supplémentaires sont compensées :

\* par des réductions de crédits :

- 60631 Fourniture d'entretien : - 1 000 €
- 6132 Locations immobilières : - 12 000 €

\* par des recettes nouvelles :

- 6419 Atténuations de charges/remboursement sur rémunération du personnel : + 2 800 €  
Correspond au remboursement partiel de la rémunération d'un agent affecté au CitéLab de la Fabrique à Entreprendre)
- 748372 Participation de L'Etat au fonctionnement de la Fabrique à Entreprendre/CitéLab : + 20 000 €

### Section d'Investissement :

Dépenses :

- 2051 Concessions et droit similaires : + 6 125,00 € pour le site de la FAE réalisé en 2022
- 21828 Autres matériels de transport : + 50 000 € pour l'acquisition d'un véhicule de fonction

Recettes :

- 2745 Prêt : + 7 000 € Cette recette d'investissement (solde d'une avance remboursable) est le pendant de la remise gracieuse en dépense de fonctionnement et fait l'objet par ailleurs d'une délibération spécifique.

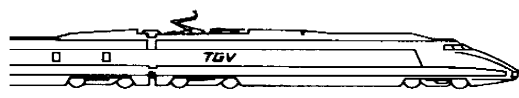
La balance budgétaire après intégration de la Décision Modificative se présente de la manière suivante :

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
Investissement BP	2 006 193,78 €	3 481 416,60 €
Investissement DM1	56 125,00 €	7 000,00 €
<b>TOTAL investissement</b>	<b>2 062 318,78 €</b>	<b>3 488 416,60 €</b>
Fonctionnement BP	1 858 214,45 €	1 858 214,45 €
Fonctionnement DM1	+ 22 800,00 €	+ 22 800,00 €
<b>TOTAL fonctionnement</b>	<b>1 881 014,45 €</b>	<b>1 881 014,45 €</b>
<b>TOTAL Général</b>	<b>3 943 333,23 €</b>	<b>5 369 431,05 €</b>

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2023 tel que présenté ci-dessus.

**ADOPTÉ**





## **Extrait du Registre des Délibérations**

### **du Comité Syndical**

=====

### **SEANCE du lundi 19 juin 2023**

L'an deux mille vingt trois, le lundi 19 juin à 12 heures, les membres du Comité Syndical, sur seconde convocation et ordre du jour adressés par voie électronique sécurisée et affichés le mardi 13 juin 2023 par Mme Fabienne LAGARDE, Présidente en exercice, se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans, sous la présidence de Mme Fabienne LAGARDE.

#### **Sont présents :**

*Fabienne LAGARDE – Laurent PARIS - Patricia CHARTON - Damienne FLEURY - Pascal MARIETTE - Olivier SASSO.*

#### **Absents et excusés :**

*Christophe ALLETON - Anne BEAUCHEF - Véronique RIVRON - Jean-Luc CATANZARO - Patrick DESMAZIERES - Frédéric ESCOLANO - Jacques GOUFFE - Carole HEULOT - Dominique LE MENER - Patrice LÉBOUCHER - Jacky MARCHAND - Sophie MOISY - Didier REVEAU - Christine TAFFOREAU-HARDY.*

#### **Procurations :**

*Sophie MOISY à Fabienne LAGARDE  
Patrick DESMAZIERES à Patricia CHARTON*

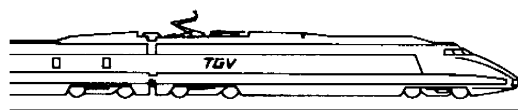
*Mme Patricia CHARTON* remplit les fonctions de Secrétaire.

La présente réunion se tenant sur seconde convocation suite à la réunion du lundi 12 juin 2023 qui n'a pu se tenir valablement en l'absence de quorum, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, la condition de quorum n'a pas à être remplie.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 22 mars 2023 est approuvé.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance.

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat modifié par arrêté préfectoral du 14 août 2018.



SYNDICAT MIXTE  
D'AMÉNAGEMENT ET DE PROMOTION  
DE LA TECHNOPOLE DE L'AGGLOMÉRATION MANCELLE

COMITE SYNDICAL  
Séance du 19 juin 2023

## **PRESENTATION DE DELIBERATION n°2023-15**

Rapporteur : La Présidente

### **OBJET: Création d'une Régie d'Avance**

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 mai 2023 ;

Il vous est proposé :

**Article 1.** D'instituer une régie d'avances auprès du Syndicat Mixte d'Aménagement et de promotion de la Technopole de l'agglomération mancelle (SMAT) ;

**Article 2.** Cette régie est installée à l'adresse administrative et comptable du SMAT, 57 boulevard Demorieux 72100 LE MANS ;

**Article 3.** La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre ;

**Article 4.** La régie paie les dépenses de fonctionnement courantes

1) Carburant	compte 60622
2) Alimentation	compte 60623
3) Fournitures d'entretien	compte 60631
4) Fournitures de petit équipement	compte 60632
5) Fournitures administratives	compte 6064
6) Frais de colloques et de séminaires	compte 6185
7) Réception	compte 6257
8) Affranchissement	compte 6261
9) Missions, Voyages et déplacements	compte 6251

**Article 5.** Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- 1° : carte bancaire
- 2° : virement

**Article 6.** Le paiement par la régie d'avances des frais de mission (billets de train, chambre d'hôtel, restaurant...) engagés pour les déplacements les agents du SMAT sera autorisé sous réserve de la signature préalable d'un ordre de service du Directeur du SMAT ;

**Article 7.** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Sarthe ;

**Article 8.** L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

**Article 9.** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1500 €

**Article 10.** Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par mois.

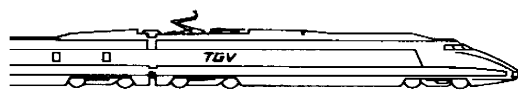
**Article 11.** Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds, intégrée au RIFSEEP, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 12.** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur ;

**Article 13.** Madame la Présidente et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Je vous remercie, mes Chers Collègues, de bien vouloir accepter la mise en place de cette Régie d'Avance selon les modalités exposée ci-dessus.

**ADOPTÉ**



## **Extrait du Registre des Délibérations**

### **du Comité Syndical**

=====

### **SEANCE du lundi 19 juin 2023**

L'an deux mille vingt trois, le lundi 19 juin à 12 heures, les membres du Comité Syndical, sur seconde convocation et ordre du jour adressés par voie électronique sécurisée et affichés le mardi 13 juin 2023 par Mme Fabienne LAGARDE, Présidente en exercice, se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans, sous la présidence de Mme Fabienne LAGARDE.

#### **Sont présents :**

*Fabienne LAGARDE – Laurent PARIS - Patricia CHARTON - Damienne FLEURY - Pascal MARIETTE - Olivier SASSO.*

#### **Absents et excusés :**

*Christophe ALLETON - Anne BEAUCHEF - Véronique RIVRON - Jean-Luc CATANZARO - Patrick DESMAZIERES - Frédéric ESCOLANO - Jacques GOUFFE - Carole HEULOT - Dominique LE MENER - Patrice LEMOUCHER - Jacky MARCHAND - Sophie MOISY - Didier REVEAU - Christine TAFFOREAU-HARDY.*

#### **Procurations :**

*Sophie MOISY à Fabienne LAGARDE  
Patrick DESMAZIERES à Patricia CHARTON*

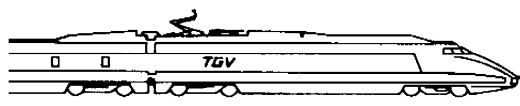
*Mme Patricia CHARTON* remplit les fonctions de Secrétaire.

La présente réunion se tenant sur seconde convocation suite à la réunion du lundi 12 juin 2023 qui n'a pu se tenir valablement en l'absence de quorum, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, la condition de quorum n'a pas à être remplie.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 22 mars 2023 est approuvé.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance.

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat modifié par arrêté préfectoral du 14 août 2018.



## **PRESENTATION DE DELIBERATION n°2023-14**

Rapporteur : La Présidente

### **OBJET: BP 2023 Le Mans Innovation – Répartition par action (prévisionnel)**

Structure des actions des secteurs Le Mans Innovation et Enseignement Supérieur

#### **1/ Innovation**

- 1 – Création d'entreprises Innovantes
  - détection (start'up week-end, start'upeuse mancelle...)
  - pré-incubation
  - incubation
  - maturation
  
- 2 – Opérations auprès des entreprises matures
  - détection (programme Diva...)
  - accompagnement collectif (programme Chronos...)
  - accompagnement individuel (programme SélanC...)
  - référent Crédit Impôt Recherche/Crédit Impôt Innovation

#### **2/ Enseignement Supérieur et Recherche**

- 1 – Sensibilisation à l'entrepreneuriat étudiant
  - relations avec Le Mans Université (membre associé du SMAT)
  - relations avec le programme « Pepite»
  - relation avec Les Entrep' (entraînement à l'entrepreneuriat)
  - relations avec « Entreprendre pour apprendre »
  
- 2 – Cours d'entrepreneuriat innovant
  - cours au CESI / ISMANS
  - cours aux INSMA
  - autres

#### **3/ Animation Filières**

- hydrogène
- acoustique
- matériaux
- numérique demain

#### **4/ Sensibilisation entrepreneuriat et innovation**

- 1– Activités de découvertes de l'innovation
  - classes Innovations (classes primaires)
  - Option Innovation (événement à destination des collégiens et des Lycéens)
  - Challenge compétences (projets étudiants au service des entreprises)
  
- 2- Hackathon (compétition d'innovation)
  - Agreen start'up
  - autres à définir

## Dépenses par nature

	Réalisé 2022	Prévu 2023
<b>011 CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>		<b>413 800 €</b>
60 achats et variation des stocks		17 600 €
- dont énergie		9 600 €
61 services extérieurs		<b>325 700 €</b>
- dont location		162 400 €
- dont charges locatives		55 800 €
- dont études		70 000 €
62 autres services		<b>70 500 €</b>
- dont honoraires		10 000 €
- dont télécommunication		23 000 €
<b>012 CHARGES DE PERSONNEL</b>		<b>503 400 €</b>
62 autre personnel extérieur	34 547,05 €	37 000 €
631 taxe sur les salaires		21 600 €
63 et 64 charges de personnel	405 419,79 €	444 800 €
65 autres charges		<b>20 000 €</b>
6811 amortissements		<b>50 000 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>987 200 €</b>

## Recettes par nature

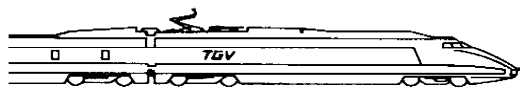
		Prévu 2023
<b>70 produits des services</b>		<b>6 000 €</b>
<b>74 dotations, subventions, participations</b>		<b>952 920 €</b>
- dont Région		347 120 €
- dont Département		25 000 €
- dont Le Mans Métropole		452 570 €
- dont CCI		23 000 €
- dont FEDER		67 000 €
- dont Atlanpole		16 670 €
- dont Atlanpole-DIVA (1/3 – programme 3 ans))		21 560 €
<b>752 revenu des immeubles</b>		<b>30 000 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>988 920 €</b>

## Dépenses par fonction

		Prévu 2023
<b>1b-Innovation (création entreprises innovantes)</b>		<b>471 100 €</b>
- dont personnel		228 100 €
<b>1b-Innovation (op. auprès entreprises matures)</b>		<b>282 660 €</b>
- dont personnel		142 080 €
<b>2-Enseignement supérieur et recherche</b>		<b>45 000 €</b>
- dont personnel		30 200 €
<b>3-animation filières</b>		<b>94 220 €</b>
- dont personnel		54 360 €
<b>4-Sensibilisation entrepreneuriat et innovation</b>		<b>94 220 €</b>
- dont personnel		48 660 €

Je vous remercie, mes Chers Collègues, de bien vouloir prendre acte de cette répartition prévisionnelle au titre du budget primitif 2023.

**ADOPTE**



## **Extrait du Registre des Délibérations**

### **du Comité Syndical**

====

### **SEANCE du lundi 19 juin 2023**

L'an deux mille vingt trois, le lundi 19 juin à 12 heures, les membres du Comité Syndical, sur seconde convocation et ordre du jour adressés par voie électronique sécurisée et affichés le mardi 13 juin 2023 par Mme Fabienne LAGARDE, Présidente en exercice, se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans, sous la présidence de Mme Fabienne LAGARDE.

#### **Sont présents :**

*Fabienne LAGARDE – Laurent PARIS - Patricia CHARTON - Damienne FLEURY - Pascal MARIETTE - Olivier SASSO.*

#### **Absents et excusés :**

*Christophe ALLETON - Anne BEAUCHEF - Véronique RIVRON - Jean-Luc CATANZARO - Patrick DESMAZIERES - Frédéric ESCOLANO - Jacques GOUFFE - Carole HEULOT - Dominique LE MENER - Patrice LEBOUCHER - Jacky MARCHAND - Sophie MOISY - Didier REVEAU - Christine TAFFOREAU-HARDY.*

#### **Procurations :**

*Sophie MOISY à Fabienne LAGARDE  
Patrick DESMAZIERES à Patricia CHARTON*

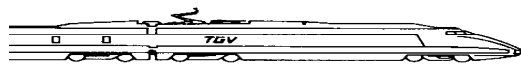
*Mme Patricia CHARTON remplit les fonctions de Secrétaire.*

La présente réunion se tenant sur seconde convocation suite à la réunion du lundi 12 juin 2023 qui n'a pu se tenir valablement en l'absence de quorum, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, la condition de quorum n'a pas à être remplie.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 22 mars 2023 est approuvé.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance.

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat modifié par arrêté préfectoral du 14 août 2018.



**COMITE SYNDICAL**  
Séance du 19 juin 2023

Rapporteuse : Mme la Présidente

**OBJET : Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022**

Après avoir entendu et approuvé le compte financier de l'exercice 2022, il est proposé au Comité Syndical de délibérer et d'approuver l'affectation du résultat présenté ci-après.

**FONCTIONNEMENT**

**Dépenses : 1 901 242,59 €**

**Recettes : 1 913 110,51 €**

**EXCEDENT de l'année : 11 867,92 €**

Report de l'année N-1 :

**EXCEDENT de l'année N-1 : 87 197,47 €**

**RESULTAT DE FONCTIONNEMENT : 99 065,39 €**

**INVESTISSEMENT**

**Dépenses : 762 961,47 €**

**Recettes : 950 820,50 €**

**EXCEDENT de l'année : 187 859,03 €**

Report de l'année N-1 :

**EXCEDENT de l'année N-1 : 1 416 709,01 €**

**RESULTAT D'INVESTISSEMENT : 1 604 568,04 €**

**AFFECTATION DU RESULTAT**

**Besoins de financement de la section d'investissement :**

Solde de la section d'investissement : **1 604 568,04 €**

Solde des restes à réaliser (R) : **0,00 €**

Solde des restes à réaliser (D) : **- 579 838,18 €**

Total : **1 123 795,25 €**

**Affectation des résultats de l'exercice 2022 :**

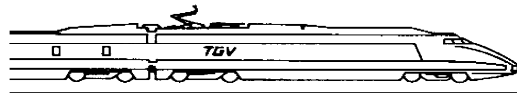
Besoin à couvrir de la section d'investissement (ligne 1068) : **0,00 €**

Affectation à l'excédent d'investissement reporté (ligne R 001) : **1 604 568,04 €**

Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (ligne R 002) : **99 065,39 €**

**ADOPTE**





## **Extrait du Registre des Délibérations**

### **du Comité Syndical**

====

### **SEANCE du lundi 19 juin 2023**

L'an deux mille vingt trois, le lundi 19 juin à 12 heures, les membres du Comité Syndical, sur seconde convocation et ordre du jour adressés par voie électronique sécurisée et affichés le mardi 13 juin 2023 par Mme Fabienne LAGARDE, Présidente en exercice, se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans, sous la présidence de Mme Fabienne LAGARDE.

#### **Sont présents :**

*Fabienne LAGARDE – Laurent PARIS - Patricia CHARTON - Damienne FLEURY - Pascal MARIETTE - Olivier SASSO.*

#### **Absents et excusés :**

*Christophe ALLETON - Anne BEAUCHEF - Véronique RIVRON - Jean-Luc CATANZARO - Patrick DESMAZIERES - Frédéric ESCOLANO - Jacques GOUFFE - Carole HEULOT - Dominique LE MENER - Patrice LÉBOUCHER - Jacky MARCHAND - Sophie MOISY - Didier REVEAU - Christine TAFFOREAU-HARDY.*

#### **Procurations :**

*Sophie MOISY à Fabienne LAGARDE  
Patrick DESMAZIERES à Patricia CHARTON*

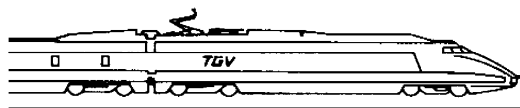
*Mme Patricia CHARTON* remplit les fonctions de Secrétaire.

La présente réunion se tenant sur seconde convocation suite à la réunion du lundi 12 juin 2023 qui n'a pu se tenir valablement en l'absence de quorum, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, la condition de quorum n'a pas à être remplie.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 22 mars 2023 est approuvé.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance.

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat modifié par arrêté préfectoral du 14 août 2018.



**SYNDICAT MIXTE  
D'AMÉNAGEMENT ET DE PROMOTION  
DE LA TECHNOPOLE DE L'AGGLOMÉRATION MANCELLE**

**COMITE SYNDICAL**  
Séance du 19 juin 2023

Rapporteurs : Mme la Présidente/M Laurent PARIS

**OBJET : Approbation du Compte Administratif 2022**

Le Comité Syndical, réuni sous la présidence de M. Laurent PARIS, vice-président du SMAT, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Mme la Présidente du SMAT, après avoir régulièrement voté le budget primitif et le budget supplémentaire de l'exercice considéré et après que la Présidente ait assisté à la discussion puis se soit retirée pour le vote :

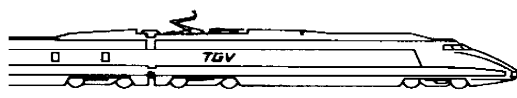
- 1) Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer selon la balance suivante :

	<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>TOTAL</b>
Recettes réelles	444 784,12 €	1 809 994,37 €	2 254 778,49 €
Opérations d'ordre	506 536,38 €	103 009,60 €	608 687,98 €
<b>Total recettes</b>	<b>951 320,50 €</b>	<b>1 913 003,97 €</b>	<b>2 864 324,47 €</b>
Dépenses réelles	659 093,87 €	1 395 564,21 €	2 054 658,08 €
Opérations d'ordre	103 867,60 €	505 678,38 €	609 545,98 €
<b>Total dépenses</b>	<b>762 961,47 €</b>	<b>1 901 242,59 €</b>	<b>2 664 204,06 €</b>
Résultat de l'exercice	188 359,03 €	11 761,38 €	200 120,41 €
<b>Résultat reporté</b>	<b>1 416 709,01 €</b>	<b>87 197,47 €</b>	<b>1 503 906,48 €</b>
<b>Résultat cumulé</b>	<b>1 605 068,04 €</b>	<b>98 958,85 €</b>	<b>1 704 026,89 €</b>
Restes à réaliser en recettes	0,00 €		0,00 €
Restes à réaliser en dépenses	- 579 838,18 €		- 579 838,18 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 025 229,86 €</b>	<b>98 958,85 €</b>	<b>1 124 188,71 €</b>

- 2) Constate les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation, de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- 3) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

La présentation détaillée par article du Compte Administratif figure dans les tableaux joints en annexe.

**ADOPTE**



## **Extrait du Registre des Délibérations**

### **du Comité Syndical**

=====

### **SEANCE du lundi 19 juin 2023**

L'an deux mille vingt trois, le lundi 19 juin à 12 heures, les membres du Comité Syndical, sur seconde convocation et ordre du jour adressés par voie électronique sécurisée et affichés le mardi 13 juin 2023 par Mme Fabienne LAGARDE, Présidente en exercice, se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans, sous la présidence de Mme Fabienne LAGARDE.

#### **Sont présents :**

*Fabienne LAGARDE – Laurent PARIS - Patricia CHARTON - Damienne FLEURY - Pascal MARIETTE - Olivier SASSO.*

#### **Absents et excusés :**

*Christophe ALLETON - Anne BEAUCHEF - Véronique RIVRON - Jean-Luc CATANZARO - Patrick DESMAZIERES - Frédéric ESCOLANO - Jacques GOUFFE - Carole HEULOT - Dominique LE MENER - Patrice LEMOUCHER - Jacky MARCHAND - Sophie MOISY - Didier REVEAU - Christine TAFFOREAU-HARDY.*

#### **Procurations :**

*Sophie MOISY à Fabienne LAGARDE  
Patrick DESMAZIERES à Patricia CHARTON*

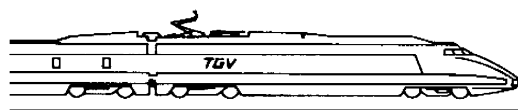
*Mme Patricia CHARTON* remplit les fonctions de Secrétaire.

La présente réunion se tenant sur seconde convocation suite à la réunion du lundi 12 juin 2023 qui n'a pu se tenir valablement en l'absence de quorum, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, la condition de quorum n'a pas à être remplie.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 22 mars 2023 est approuvé.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance.

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat modifié par arrêté préfectoral du 14 août 2018.



SYNDICAT MIXTE  
D'AMÉNAGEMENT ET DE PROMOTION  
DE LA TECHNOPOLE DE L'AGGLOMÉRATION MANCELLE

COMITE SYNDICAL  
Séance du 19 juin 2023

## PRESENTATION DE DELIBERATION n°2023-23

Rapporteur : La Présidente

### **OBJET: Modification des tarifs de location des salles de Le Mans Innovation**

Lors de l'ouverture de Le Mans Innovation, dans l'objectif de faciliter la découverte du lieu et son utilisation, la mise à disposition de la grande salle de réunion était gratuite pour les sociétés qui souhaitaient en disposer.

Afin d'une part de ne pas fragiliser le marché des locations de salles et d'autre part de contribuer à l'équilibre des charges de Le Mans Innovation, un tarif de location a été adopté par le Comité Syndical du SMAT le 9 février 2018.

Ce tarif déjà ancien dans un contexte inflationniste a besoin d'être révisé et complété.

Il vous est proposé la grille tarifaire suivante :

Prestation	½ journée en € HT	Journée en € HT
Salle de 114 m <sup>2</sup> conférence 100 personnes	342.00	570.00
Salle de 70 m <sup>2</sup> conférence de 40 à 50 personnes	210.00	350.00
Salle de 44 m <sup>2</sup> réunion de 20 à 25 personnes	132.00	220.00
Salle de 19 m <sup>2</sup> Réunionite 10 à 12 personnes		95.00
Salle de 12m <sup>2</sup> Aquarium 4 à 6 personnes		60.00

Ce tarif s'appliquera aux entreprises et aux structures professionnelles (syndicats ou associations professionnelles de filière) qui ne résident pas sur le plateau de Le Mans Innovation et qui n'ont pas contractualisé de partenariats avec Le Mans Innovation pour contribuer à la mise en œuvre de ses missions.

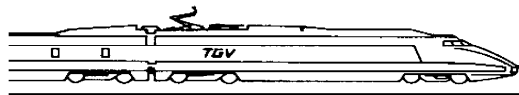
Le tarif ne s'applique pas aux collectivités territoriales et à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mans et de la Sarthe, membres et financeurs du Syndicat mixte, ni à Le Mans Université, membre associé du Syndicat mixte.

Le tarif ne concerne pas les établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui entrent dans le périmètre d'action du Syndicat mixte, ni les établissements de développement économique liés aux collectivités membres.

Il est proposé au Comité syndical de bien vouloir :

- adopter le projet de tarification ci-dessus qui s'appliquera dès que la présente délibération sera exécutoire ;
- autoriser Mme la Présidente à signer les conventions de mise à disposition afférentes.

**ADOPTE**



## **Extrait du Registre des Délibérations**

### **du Comité Syndical**

=====

### **SEANCE du lundi 19 juin 2023**

L'an deux mille vingt trois, le lundi 19 juin à 12 heures, les membres du Comité Syndical, sur seconde convocation et ordre du jour adressés par voie électronique sécurisée et affichés le mardi 13 juin 2023 par Mme Fabienne LAGARDE, Présidente en exercice, se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans, sous la présidence de Mme Fabienne LAGARDE.

#### **Sont présents :**

*Fabienne LAGARDE – Laurent PARIS - Patricia CHARTON - Damienne FLEURY - Pascal MARIETTE - Olivier SASSO.*

#### **Absents et excusés :**

*Christophe ALLETON - Anne BEAUCHEF - Véronique RIVRON - Jean-Luc CATANZARO - Patrick DESMAZIERES - Frédéric ESCOLANO - Jacques GOUFFE - Carole HEULOT - Dominique LE MENER - Patrice LÉBOUCHER - Jacky MARCHAND - Sophie MOISY - Didier REVEAU - Christine TAFFOREAU-HARDY.*

#### **Procurations :**

*Sophie MOISY à Fabienne LAGARDE  
Patrick DESMAZIERES à Patricia CHARTON*

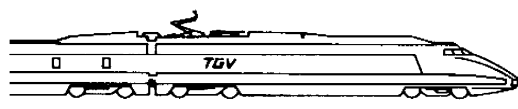
*Mme Patricia CHARTON* remplit les fonctions de Secrétaire.

La présente réunion se tenant sur seconde convocation suite à la réunion du lundi 12 juin 2023 qui n'a pu se tenir valablement en l'absence de quorum, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, la condition de quorum n'a pas à être remplie.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 22 mars 2023 est approuvé.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance.

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat modifié par arrêté préfectoral du 14 août 2018.



**SYNDICAT MIXTE  
D'AMÉNAGEMENT ET DE PROMOTION  
DE LA TECHNOPOLE DE L'AGGLOMÉRATION MANCELLE**

**COMITE SYNDICAL**  
Séance du 19 juin 2023

Rapporteuse : Mme la Présidente

**OBJET : Compte de Gestion de Monsieur le Comptable Public  
Exercice 2022**

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2022 et les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le Comptable Public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 ;

Après s'être assuré que Monsieur le Comptable Public a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

Il est proposé au Comité Syndical de délibérer :

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

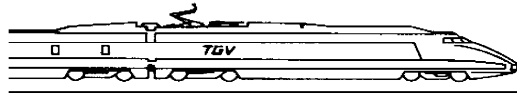
Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par Monsieur le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Constata les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

Arrête les résultats définitifs.

**ADOPTÉ**



## **Extrait du Registre des Délibérations**

### **du Comité Syndical**

====

### **SEANCE du lundi 19 juin 2023**

L'an deux mille vingt trois, le lundi 19 juin à 12 heures, les membres du Comité Syndical, sur seconde convocation et ordre du jour adressés par voie électronique sécurisée et affichés le mardi 13 juin 2023 par Mme Fabienne LAGARDE, Présidente en exercice, se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans, sous la présidence de Mme Fabienne LAGARDE.

#### **Sont présents :**

*Fabienne LAGARDE – Laurent PARIS - Patricia CHARTON - Damienne FLEURY - Pascal MARIETTE - Olivier SASSO.*

#### **Absents et excusés :**

*Christophe ALLETON - Anne BEAUCHEF - Véronique RIVRON - Jean-Luc CATANZARO - Patrick DESMAZIERES - Frédéric ESCOLANO - Jacques GOUFFE - Carole HEULOT - Dominique LE MENER - Patrice LEBOUCHER - Jacky MARCHAND - Sophie MOISY - Didier REVEAU - Christine TAFFOREAU-HARDY.*

#### **Procurations :**

*Sophie MOISY à Fabienne LAGARDE  
Patrick DESMAZIERES à Patricia CHARTON*

*Mme Patricia CHARTON* remplit les fonctions de Secrétaire.

La présente réunion se tenant sur seconde convocation suite à la réunion du lundi 12 juin 2023 qui n'a pu se tenir valablement en l'absence de quorum, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, la condition de quorum n'a pas à être remplie.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 22 mars 2023 est approuvé.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance.

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat modifié par arrêté préfectoral du 14 août 2018.